

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DECRET EXECUTIF N° 11-29 DU 22 safar 1432 CORRESPONDANT
AU 27 janvier 2011 FIXANT LE RANG ET LES ATTRIBUTIONS
DES REPRESENTANTS DU MINISTRE CHARGE DES FINANCES AU SEIN
DES CONSEILS NATIONAUX DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-
COMPTABLES, DE LA CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES ET DE L'ORGANISATION NATIONALE DES COMPTABLES AGREES**

Le Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre des Finances;

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3 et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment son article 16 ;
- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du Ministre des Finances ;
- Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de la comptabilité.

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le rang et les attributions des représentants du Ministre chargé des Finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés.

Article 2 :

Le Ministre chargé des Finances désigne auprès de chaque conseil national, visé à l'article 1^{er} ci-dessus, un représentant ayant au moins le rang de sous directeur d'administration centrale.

Le représentant auprès de chaque conseil national est désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 3 :

Dans le cadre de leur mission de coordination des activités de chaque conseil, les représentants du Ministre chargé des Finances sont chargés notamment :

- d'adresser les projets de règlement intérieur élaborés par les Conseils Nationaux au Ministre chargé des Finances dans un délai de deux (02) mois pour approbation et publication;
- d'assister aux réunions des conseils les concernant et de transmettre au président du conseil national de la comptabilité la copie des procès-verbaux de ces réunions dans un délai de quarante huit (48) heures ;
- d'informer l'autorité de tutelle de tout acte ou décision susceptible de nuire au bon fonctionnement des conseils les concernant;
- d'informer l'autorité de tutelle des décisions prises lors des assemblées générales des conseils les concernant;
- d'assister aux séances des assemblées générales des conseils les concernant.

Article 4 :

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les représentants du Ministre chargé des Finances perçoivent une rétribution dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 5 :

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA